

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 10**TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Mati 1992**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Pages

Délibération n° 92-10 AT du 20 février 1992 approuvant le compte administratif du territoire, gestion 1989.	492
Délibération n° 92-11 AT du 20 février 1992 approuvant le compte de gestion 1989 du territoire.	492
Délibération n° 92-12 AT du 20 février 1992 portant participation du territoire au financement du IVe plan quinquennal de l'Office des postes et télécommunications.	493
Délibération n° 92-13 AT du 20 février 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.	493
Délibération n° 92-14 AT du 20 février 1992 approuvant le compte financier 1990 de l'Institut médico-pédagogique Rai-manutea-Tiaitau.	494
Délibération n° 92-15 AT du 20 février 1992 portant approbation du compte financier 1990 de l'Institut territorial de la consommation.	494
Délibération n° 92-16 AT du 20 février 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	495
Délibération n° 92-17 AT du 20 février 1992 portant approbation du compte financier, exercice 1989, du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.	495
Délibération n° 92-18 AT du 20 février 1992 portant extension à la flottille administrative de l'aide à l'armement local prévue par la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980.	496
Délibération n° 92-19 AT du 20 février 1992 modifiant la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française.	496
Délibération n° 92-20 AT du 20 février 1992 portant cession à titre gratuit d'engins agricoles.	497
Délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992 portant création d'une commission des évacuations sanitaires.	498
Délibération n° 92-22 AT du 20 février 1992 créant un comité territorial de transfusion sanguine.	498
Délibération n° 92-23 AT du 20 février 1992 modifiant la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.	499

Délibération n° 92-24 AT du 20 février 1992 portant exonération des droits et taxes d'importation applicables à certains matériaux de construction importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la reconstruction d'habitations détruites par le cyclone Wasa.	499
Erratum à la délibération n° 92-8 AT du 24 janvier 1992 portant intégration au budget du territoire, exercice 1992, des emprunts F.E.D./B.E.I. (programme forestier à Nuku Hiva et programme forestier dans les archipels des Marquises et îles Sous-le-Vent.	500

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 86 PR du 24 février 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.	500
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 716 MFR du 26 février 1992 complétant la décision n° 2360 FT du 30 août 1965 portant création d'une régie d'avances au Centre interîles de Makemo. (Extraits).	500
Arrêté n° 717 MFR du 26 février 1992 portant nomination de M. Richard Bordet, régisseur titulaire de la régie d'avances du Centre interîles de Makemo en remplacement de M. Jean-Noël Putua. (Extraits).	501
Arrêté n° 722 MFR du 26 février 1992 portant nomination de M. Claudino Laurent et Mlle Julia Lehartel respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de l'imprimerie officielle. (Extraits).	501
Arrêté n° 727 MFR du 26 février 1992 portant nomination de Mme Hélène Taiarui et Mlle Juanita Vehiatua respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant du service d'hygiène et de salubrité publique. (Extraits).	502

EXTRAITS

Arrêté n° 88 PR du 24 février 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse.	502
Arrêté n° 723 MFR du 26 février 1992 portant modification de l'arrêté n° 3017 VP du 10 novembre 1986 instituant une régie d'avances au service des ports.	503
Arrêté n° 724 MFR du 26 février 1992 portant modification de l'arrêté n° 3750 MEF du 20 septembre 1988 nommant MM. Rudolph Tumahai et Williams Amaru respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant de la régie d'avances au service des ports.	503
Arrêté n° 726 MFR du 26 février 1992 modifiant l'arrêté n° 358 PR du 6 avril 1988 instituant une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique.	503

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 675 MAE du 24 février 1992 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.	503
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 85 PR du 24 février 1992 proclamant élus les représentants des professionnels à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, modifiée, portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé.	504
--	-----

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

Délibération municipale n° 91-57 du 10 septembre 1991 portant création d'une redevance d'occupation du domaine public communal, quai et terre-plein du complexe sportif communal.	504
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté interministériel du 27 janvier 1992 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de la météorologie du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O.R.F. du 11 février 1992, page 2195). 504
- Arrêté interministériel du 6 février 1992 fixant les attributions du commandant de la gendarmerie outre-mer et des commandants territoriaux de la gendarmerie outre-mer. (J.O.R.F. du 14 février 1992, page 2378). 505

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 4 février 1992 portant création de centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature (session de 1992). (J.O.R.F. du 18 février 1992, page 2530). 505
- Arrêté ministériel du 5 février 1992 portant ouverture de concours à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 18 février 1992, page 2530). 505

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 mars 1992 inclus). 506
- Institut territorial de la statistique.— 1°) Décision n° 2579 ITSTAT du 23 décembre 1991 relative à la gestion du fichier de l'état civil. 506
2°) Communiqué n° 407 ITSTAT du 26 février 1992 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1992. 506
- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 89 ENR du 21 février 1992 portant recherche des héritiers de Mme Perira a Pito, Mme Terotouailaraetefau Itaiti épouse Teana, M. Pautu a Tetuamarua a Haumai et de M. Rootane a Tupea. 507
- Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo :
- M. Jean-Paul Moreau (ECEP), mandataire de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.), commune de Faaa. 507

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 507
- Annonces diverses. 508

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-10 AT du 20 février 1992 approuvant le compte administratif du territoire, gestion 1989.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 avril 1988 approuvant le budget du territoire 1989 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1125 CM du 22 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 29 août 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 59-91 du 28 juin 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes brutes totales du budget du territoire réalisées pendant la gestion 1989 s'élèvent à la somme de *soixante-dix milliards huit cent neuf millions deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs CP (70.809.289.989 FCP)*.

Art. 2.— Les dépenses brutes totales du budget du territoire réalisées pendant la gestion 1989 s'élèvent à la somme de *soixante-treize milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions cent trente-sept mille neuf cent douze francs CP (73.198.137.912 FCP)*.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-11 AT du 20 février 1992 approuvant le compte de gestion 1989 du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 avril 1988 approuvant le budget du territoire 1989 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 5 février 1991 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 23 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 59-91 du 28 juin 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes totales du budget du territoire, réalisées pendant la gestion 1989 et figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire, s'élèvent à la somme de *soixante-dix milliards huit cent neuf millions deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs CP (70.809.289.989 FCP)*.

Art. 2.— Les dépenses totales du budget du territoire, réalisées pendant la gestion 1989 et figurant dans le compte de gestion du payeur du territoire, s'élèvent à la somme de *soixante-treize milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions cent trente-sept mille neuf cent douze francs CP (73.198.137.912 FCP)*.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-12 AT du 20 février 1992 portant participation du territoire au financement du IV^e plan quinquennal de l'Office des postes et télécommunications.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1292 CM du 22 novembre 1991 pris en conseil des ministres dans sa séance du 20 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 115-91 du 20 décembre 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française participe au financement des opérations nouvelles inscrites au IV^e plan quinquennal de l'Office des postes et télécommunications (1991-1995) dont la liste suit :

- desserte téléphonique automatique des archipels éloignés, investissement de 2.490,5 millions de F CFP ;
 - centre de télécommunications de Faavae 504,3 millions de F CFP ;
 - service radiomaritime 175,2 millions de F CFP ;
- Le montant global de ces opérations, valeur 1990, est estimé à 3.170 millions de F CFP.

La participation du territoire estimée à 459 millions de F CFP, valeur 1990, prendra la forme définie à l'article 2.

Art. 2.— Les matériels et équipements destinés à la réalisation, sur la période 1990-1996, des différentes opérations énumérées à l'article 1er, d'une valeur estimée à 2.086,4 millions de F CFP, sont en application dudit article 1er, admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 3.— Les déclarations d'importation relatives aux matériels importés seront accompagnées d'une attestation du directeur général de l'Office des postes et télécommunications, certifiant qu'ils sont exclusivement destinés à cet établissement public territorial et affectés aux opérations prévues à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 4.— Les opérations d'importation relatives aux matériaux importés dans le cadre de l'exécution du III^e plan quinquennal de

l'Office des postes et télécommunications bénéficient des exonérations prévues à la délibération n° 86-13 AT du 12 juin 1986, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-13 AT du 20 février 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 13 août 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 107-91 du 5 novembre 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant des recettes du compte financier du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *trente-deux millions quatre cent soixante-neuf mille trois cent quarante-quatre francs CFP* (32.469.344 F CFP) se décomposant ainsi :

1 - Section de fonctionnement	29.923.897 F CFP
2 - Section d'investissement	2.545.447 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *trente-cinq millions quatre-vingt-deux mille cent soixante-dix francs CFP* (35.082.170 F CFP) se décomposant ainsi :

1 - Section de fonctionnement	30.492.304 F CFP
2 - Section d'investissement	4.589.866 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes à	29.923.897	2.545.447	32.469.344
En dépenses à	30.492.304	4.589.866	35.082.170
En résultat à			
<i>Déficit</i>	- 568.407	- 2.044.419	- 2.612.826

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1990, soit un déficit de 568.407 F CFP, est affecté au compte 119 - report à nouveau (solde débiteur).

Le résultat global, soit un déficit de 2.612.826 F CFP, est affecté en diminution au fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-14 AT du 20 février 1992 approuvant le compte financier 1990 de l'Institut médico-pédagogique Raimanutea-Tiaitau.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 911 CM du 27 août 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 108-91 du 5 novembre 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'exercice 1990 de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau est arrêté à la somme de *cent soixante-trois millions sept cent soixante-trois mille cent dix-huit francs* (163.763.118 FCP) se décomposant comme suit :

1 - Section de fonctionnement	158.163.118 F CFP
2 - Section d'investissement	5.600.000 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cent cinquante et un millions trois cent six mille sept cent soixante-huit francs* (151.306.768 FCP) se décomposant comme suit :

1 - Section de fonctionnement	151.306.768 F CFP
2 - Section d'investissement	

Art. 3.— Le résultat du compte financier pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	158.163.118	5.600.000	163.763.118
Dépenses	151.306.768		151.306.768
<i>Résultat</i>	+ 6.856.350	+ 5.600.000	+ 12.456.350

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1990, soit un excédent de 6.856.350 F, est affecté au compte 110 - report à nouveau.

Le résultat global, soit un excédent de 12.456.350 FCP, est affecté en augmentation au fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-15 AT du 20 février 1992 portant approbation du compte financier 1990 de l'Institut territorial de la consommation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 10 septembre 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 109-91 du 5 novembre 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la consommation pour l'exer-

cice 1990 est arrêté à la somme de 44.733.104 F CFP (*quarante-quatre millions sept cent trente-trois mille cent quatre francs CFP*) se décomposant comme suit :

1 - Section de fonctionnement	43.565.762 FCP
2 - Section d'investissement	1.167.342 FCP
Total	44.733.104 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1990, est arrêté à la somme de 47.765.702 FCP (*quarante-sept millions sept cent soixante-cinq mille sept cent deux francs CFP*) se décomposant comme suit :

1 - Section de fonctionnement	40.960.868 F CFP
2 - Section d'investissement	6.804.834 FCP
Total	47.765.702 FCP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1990, est définitivement fixé comme suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	43.565.762	1.167.342	44.733.104
Dépenses	40.960.868	6.804.834	47.765.702
Résultat	+ 2.604.894	- 5.637.492	- 3.032.598

L'équilibre est réalisé par une diminution du fonds de roulement à hauteur de 3.032.598 FCP (*trois millions trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix francs*).

Art. 4.— Le résultat de l'exercice 1990 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110 "Report à nouveau solde créditeur" pour un montant de 2.604.894 FCP (*deux millions six cent quatre mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs*).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-16 AT du 20 février 1992 portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 858 CM du 13 août 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 110-91 du 5 novembre 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant des recettes du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cent trente-deux millions vingt-deux mille quatre-vingt-dix francs CFP* (132.022.090 F CFP) se décomposant ainsi :

1 - Section de fonctionnement	124.305.852 F CFP
2 - Section d'investissement	7.716.238 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cent trente-cinq millions six cent mille deux cent trente francs CFP* (135.600.230 F CFP) se décomposant ainsi :

1 - Section de fonctionnement	126.438.206 F CFP
2 - Section d'investissement	9.162.024 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes à	124.305.852	7.716.238	132.022.090
En dépenses à	126.438.206	9.162.024	135.600.230
En résultat à			
Déficit	- 2.132.354	- 1.445.786	- 3.578.140

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1990, soit un déficit de 2.132.354 F CFP, est affecté au compte 19 - report à nouveau (solde débiteur).

Le résultat global, soit un déficit de 3.578.140 F CFP, est affecté en diminution au fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-17 AT du 20 février 1992 portant approbation du compte financier, exercice 1989, du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 854 CM du 13 août 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 111-91 du 5 novembre 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *vingt millions sept cent trente-sept mille (20.737.000 FCP)* se décomposant ainsi :

1 - Section de fonctionnement	15.937.000 FCP
2 - Section d'investissement	4.800.000 FCP
<i>Total général</i>	<i>20.737.000 FCP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1989 est arrêté à la somme de *vingt-trois millions cent quatorze mille huit cent soixante-dix-neuf (23.114.879 FCP)* se décomposant ainsi :

1 - Section de fonctionnement	14.742.446 FCP
2 - Section d'investissement	8.372.433 FCP
<i>Total général</i>	<i>23.114.879 FCP</i>

Art. 3.— Les résultats du compte financier pour l'exercice 1989, section par section, sont ainsi arrêtés :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total
Recettes	15.937.000	4.800.000	20.737.000
Dépenses	14.742.446	8.372.433	23.114.879
<i>Résultat</i>	<i>+ 1.194.554</i>	<i>- 3.572.433</i>	<i>- 2.377.879</i>

L'équilibre est réalisé par une contraction du fonds de roulement de 2.377.879 F CFP.

Art. 4.— L'excédent de l'exercice en section de fonctionnement est affecté au compte 110 - report à nouveau, pour un solde créditeur de 1.194.554 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-18 AT du 20 février 1992 portant extension à la flottille administrative de l'aide à l'armement local prévue par la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 9 janvier 1992 adopté en conseil des ministres dans sa séance du 8 janvier 1992 ;

Vu le rapport n° 8-92 du 28 janvier 1992 de la commission du développement économique ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 est complétée en son article 8 comme suit :

"La prise en charge des frais de transport des produits de première nécessité et du coprah sera également attribuée à la flottille administrative quand celle-ci est réquisitionnée par le Président du gouvernement du territoire, pour pallier toute carence d'un armement privé et pendant toute la durée de la réquisition."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-19 AT du 20 février 1992 modifiant la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 2 janvier 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-92 du 28 janvier 1992 de la commission du développement économique ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 susvisée est complété ainsi qu'il suit :

"Certaines zones de baignade ou d'activités subaquatiques, fixées par arrêtés en conseil des ministres peuvent, après avis du conseil municipal de la commune limitrophe, être interdites aux évolutions de tous navires. Ces arrêtés peuvent également imposer aux navires l'obligation d'utiliser des chenaux spécialement balisés à cet effet afin de quitter le rivage ou d'y accéder : le balisage est effectué en conformité avec les dispositions techniques en la matière, après avis de la commission locale des phares et balises.

Des zones d'initiation ou d'entraînement à l'utilisation de navires de plaisance ou d'engins de motonautisme et de plage peuvent être créées par arrêtés en conseil des ministres qui en fixent les modalités d'occupation, en conformité avec les principes de domanialité publique retenus par la délibération n° 78-124 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public."

Art. 2.— L'article 5 de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les contrevenants aux dispositions de la présente réglementation sont passibles des peines de la contravention de la 5e classe, sans préjudice des pénalités éventuellement encourues au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-20 AT du 20 février 1992 portant
cession à titre gratuit d'engins agricoles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 20 CM du 2 janvier 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-92 du 28 janvier 1992 de la commission du développement économique ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Par dérogation à l'article 39 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, est autorisée la cession, à titre gratuit, des engins agricoles appartenant au service de l'économie rurale et qui ont fait l'objet d'une mise à disposition de la Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Art. 2.— Cette cession d'engins dont la liste est ci-annexée s'opère par priorité au profit des coopératives agricoles, des communes et des particuliers anciens salariés de la Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Art. 3.— La cession gratuite de chaque engin à une coopérative ou à une commune est conditionnée par la reprise d'un ancien salarié de la Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

ANNEXE I

Liste des véhicules visés par délibération

N° d'immatriculation	Type	Marque	Modèle	Mise en circulation
D 3766	Camion 13 t	Renault	GLR230	22-03-85
D 3838	Camion 13 t	Renault	GLR230	31-07-85
D 2004	Pelleteuse	Caterpillar	955 I	23-04-75
D 2515	"	International	IH ASC	31-10-78
D 2518	"	"	"	20-02-78
D 2562	"	"	"	03-10-78
D 2565	"	"	"	03-10-78
D 3094	"	Fiat Allis	FL 10 C	28-07-81
D 3449	"	"	"	02-12-82
D 3889	"	"	"	26-09-85
D 3764	Pelle rétro	JCB	3CX4	21-03-85
D 3765	"	"	"	21-03-85
D 3888	"	"	"	26-09-85
D 2569	Tracteur	Ford	6600	10-10-78
D 2572	"	"	"	10-10-78
D 4209	Pelle hydro.	Caterpillar	215 B	09-11-87

DELIBERATION n° 92-21 AT du 20 février 1992 portant création d'une commission des évacuations sanitaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la délibération n° 84-61 du 10 mai 1984 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 12 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu l'arrêté n° 78 CM du 20 janvier 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 5-92 du 28 janvier 1992 de la commission des affaires sociales et culturelles ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé auprès de la direction de la santé publique une commission des évacuations sanitaires dont le rôle est :

- de décider, sur demande de son médecin traitant, du transfert d'un malade ou d'un blessé hors de la Polynésie française, en fonction des possibilités médico-chirurgicales des formations sanitaires du territoire et du bénéfice attendu de la mise en oeuvre de technologies plus élaborées ;
- d'en fixer, si nécessaire, les modalités d'exécution.

Art. 2.— La commission intervient obligatoirement dans toutes les évacuations dont la prise en charge est demandée au territoire ou à la Caisse de prévoyance sociale au titre de l'un des régimes dont elle assure la gestion.

Les autres organismes d'assurance ou assurant une prise en charge, qu'ils soient publics ou privés, peuvent solliciter l'avis de la commission sans que celui-ci entraîne une quelconque obligation.

Art. 3.— La composition et le fonctionnement de la commission des évacuations sanitaires sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— La décision n° 936 S du 24 septembre 1982 portant création d'une commission des évacuations sanitaires est abrogée.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-22 AT du 20 février 1992 créant un comité territorial de transfusion sanguine.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 79 CM du 20 janvier 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 6-92 du 28 janvier 1992 de la commission des affaires sociales et culturelles ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un comité territorial de transfusion sanguine chargé d'étudier les différents problèmes liés directement ou indirectement à la transfusion sanguine.

Art. 2.— Le comité a pour missions :

- d'exercer un rôle de conseiller technique et scientifique auprès du ministre chargé de la santé et du Centre de transfusion sanguine ;
- de proposer des mesures garantissant la qualité du sang et des dérivés, et la sécurité transfusionnelle ;
- de développer les actions d'information auprès des prescripteurs sur l'utilisation du produit et auprès du public pour une plus large participation ;
- d'assurer la coordination entre les donneurs, les prescripteurs et le Centre de transfusion sanguine.

Art. 3.— La composition et le fonctionnement du comité territorial de transfusion sanguine sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-23 AT du 20 février 1992 modifiant la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 1268 CM du 18 novembre 1991 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 23 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu le rapport n° 7-92 du 28 janvier 1992 de la commission des affaires sociales et culturelles ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 est modifié comme suit :

A l'alinéa 3 ainsi rédigé : "Ces établissements sont au nombre de 21 et implantés dans les localités suivantes : ...", *lire* :

"Ces établissements sont implantés dans les localités suivantes : ..."

Sous le titre 1°) relatif aux établissements de second cycle :

- à l'alinéa ainsi rédigé : "Lycée Paul-Gauguin - Papeete (1er et 2nd cycles)", *lire* :

"Lycée Paul-Gauguin - Papeete - date d'effet : rentrée scolaire 1991 - 1992"

- à l'alinéa ainsi rédigé : "Lycée technique du Taaone et lycée professionnel annexé - Pirae", *lire* :

"Lycée polyvalent du Taaone - Pirae - date d'effet : rentrée scolaire 1991 - 1992"

Sous le titre 2°) relatif aux établissements de premier cycle :

- compléter la liste des établissements du premier cycle par : "Collège de Tipaerui - Papeete - date d'effet : rentrée scolaire 1991 - 1992"

- à l'alinéa ainsi rédigé : "Collège de Paopao et collège de Afareaitu annexé - Moorea", *lire* :

"Collège de Paopao - Moorea - date d'effet : rentrée scolaire 1991 - 1992"

Collège de Afareaitu - Moorea - date d'effet : rentrée scolaire 1991 - 1992"

- à l'alinéa ainsi rédigé : "Collège de Hakahau - Ua Pou et collège de Taiohae - Nuku Hiva annexé", *lire* :

"Collège de Hakahau - Ua Pou - date d'effet : rentrée scolaire : 1990 - 1991"

Collège de Taiohae - Nuku Hiva - date d'effet : rentrée scolaire : 1990 - 1991"

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-24 AT du 20 février 1992 portant exonération des droits et taxes d'importation applicables à certains matériaux de construction importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la reconstruction d'habitations détruites par le cyclone Wasa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu l'arrêté n° 174 CM du 11 février 1992 pris en conseil des ministres dans sa séance du 5 février 1992 ;

Vu le rapport n° 24-92 du 18 février 1992 de la commission du développement économique ;

Dans sa séance du 20 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les droits et taxes perçus par le service des douanes, à l'exception des droits de péage portuaire et aéroportuaire, applicables à l'importation des matériaux de construction et d'équipement de maisons sont suspendus lorsqu'ils sont importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la reconstruction d'habitations détruites les 10, 11 et 12 décembre 1991 par le cyclone Wasa.

Art. 2.— La liste des matériaux et des équipements visés à l'article 1er est fixée par arrêté en conseil des ministres.

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 86 PR du 24 février 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé

Art. 3.— La présente délibération cesse ses effets le 31 décembre 1993. Les déclarations de douane d'importation des matériaux et équipements doivent être, préalablement à leur enregistrement, visées par le directeur du Fonds d'entraide aux îles qui certifie que les biens déclarés sont importés pour la seule destination prévue par la présente délibération.

Art. 4.— Les manœuvres ayant pour but d'obtenir faussement les avantages fiscaux attachés à la présente délibération sont poursuivies conformément à l'article 295-4 du code des douanes.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

ERRATUM à la délibération n° 92-8 AT du 24 janvier 1992 portant intégration au budget du territoire, exercice 1992, des emprunts F.E.D./B.E.I. (programme forestier à Nuku Hiva et programme forestier dans les archipels des Marquises et îles Sous-le-Vent).

A l'article 3 de la délibération susvisée, dans la colonne Chap., lire 907 au lieu de 925.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président :
Le vice-président,
Jean JUVENTIN.

de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine pendant l'absence de Mme Haamoetini Lagarde du mardi 25 février 1992 au 6 mars 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1992.
Gaston FLOSSE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 716 MFR du 26 février 1992 complétant la décision n° 2360 FT du 30 août 1965 portant création d'une régie d'avances au Centre Interîles de Makemo.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— La régie d'avances est installée au C.S.P. de Makemo

Art. 2.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois ou à chaque fois que le montant maximum de l'avance est atteint et lors de sa sortie de fonctions.

Art. 3.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versé aux régisseurs.

Art. 5.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 février 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 717 MFR du 26 février 1992 portant nomination de M. Richard Bordet, régisseur titulaire de la régie d'avances du Centre interiles de Makemo en remplacement de M. Jean-Noël Putua.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Bordet est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Centre interiles de Makemo en remplacement de M. Jean-Noël Putua.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Richard Bordet sera remplacé par M. Félix Tokoragi.

Art. 3.— Le régisseur devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.364 FCP (*trente-six mille trois cent soixante-quatre francs CFP*) soit 2.000 FF (*deux mille francs français*) ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Richard Bordet et Félix Tokoragi percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Richard Bordet et Félix Tokoragi sont conformément à la réglementation en vigueur pécutiairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Richard Bordet et Félix Tokoragi ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Richard Bordet et Félix Tokoragi devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Richard Bordet et Félix Tokoragi s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— L'arrêté n° 4089 MFI du 7 octobre 1987 est abrogé.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 722 MFR du 26 février 1992 portant nomination de M. Claudino Laurent et Mlle Julia Lehartel respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de l'imprimerie officielle.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Claudino Laurent est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'imprimerie officielle.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Claudino Laurent sera remplacé par Mlle Julia Lehartel.

Art. 3.— M. Claudino Laurent devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 454.545 FCP (*quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Claudino Laurent et Mlle Julia Lehartel percevront une indemnité de responsabilité territoriale dont le montant est fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Claudino Laurent et Mlle Julia Lehartel sont conformément à la réglementation en vigueur pécutiairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Claudino Laurent et Mlle Julia Lehartel ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Claudino Laurent et Mlle Julia Lehartel devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Claudino Laurent et Mlle Julia Lehartel appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— Les arrêtés n° 2033 MEF du 17 mai 1990 et n° 1233 MEF du 15 mars 1991 sont abrogés.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 février 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 727 MFR du 26 février 1992 portant nomination de Mme Hélène Tairui et Mlle Juanita Vehiatua respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant du service d'hygiène et de salubrité publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hélène Tairui est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Hélène Tairui sera remplacée par Mlle Juanita Vehiatua.

Art. 3.— Mme Hélène Tairui devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 54.545 FCP (*cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP*) ou 3.000 FF (*trois mille francs français*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— Mme Hélène Tairui et Mlle Juanita Vehiatua percevront une indemnité de responsabilité territoriale dont le montant est fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mme Hélène Tairui et Mlle Juanita Vehiatua sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mme Hélène Tairui et Mlle Juanita Vehiatua ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mme Hélène Tairui et Mlle Juanita Vehiatua devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mme Hélène Tairui et Mlle Juanita Vehiatua appliqueront, chacune en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 359 PR du 6 avril 1988 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 février 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 88 PR du 24 février 1992.— M. Paul Hargous, président de l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse, dont le siège social est sis à Taunoa - Papeete, B.P. 51.277, Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F, composé de 50.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 mai 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement d'un emprunt bancaire (Socrédo) pour la construction d'un bâtiment de deux étages, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot 1 jet-ski "Bombardier" 3 places
- 2e lot 1 scooter Suzuki
- 3e lot 2 passages PPT/San Francisco/PPT offerts par A.O.M./Minerve
- 4e lot 1 tableau offert par Juventin Rui
- 5e lot 1 perle montée

- 6e lot.... 1 radio-cassette Hitachi
 7e lot.... 1 appareil photo offert par Photo Gauguin
 8e lot.... 1 corbeille garnie offerte par le supermarché Cécile
 9e lot.... 1 bon d'achat (20.000 F) de repas offert par le restaurant
 Dahlia
 10e lot.... 1 bon d'achat (20.000 F) offert par Polygraph

Par arrêté n° 723 MFR du 26 février 1992.— *Au lieu de :*

"Article 1er.— Il est institué auprès du service des ports une régie d'avances pour le paiement des salaires d'ouvriers embauchés pour la réalisation de travaux relatifs au balisage maritime et ouvrages portuaires dans tous les archipels."

Lire :

"Il est institué auprès de la subdivision phares et balises de la direction de l'équipement une régie d'avances pour le paiement des salaires d'ouvriers embauchés pour la réalisation de travaux relatifs au balisage maritime et ouvrages portuaires dans tous les archipels."

Cette régie est installée à Papeete, Motu Uta.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 724 MFR du 26 février 1992.— *Au lieu de :*

"Article 1er.— M. Rudolph Tumahai est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service des ports en remplacement de M. Jean-Paul Titifa."

Lire :

"Article 1er.— M. Rudolph Tumahai est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la subdivision phares et balises de la direction de l'équipement."

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 726 MFR du 26 février 1992.— L'arrêté n° 358 PR du 6 avril 1988 instituant une régie de recettes au service d'hygiène et de salubrité publique est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Art. 4.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150.000 FCP."

Lire :

"Art. 4.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.000 FCP."

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 675 MAE du 24 février 1992 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991, modifié par arrêté n° 929 PR du 16 septembre 1991, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile, d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1713 MAE du 29 avril 1991 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1713 MAE du 29 avril 1991 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile est modifié comme suit :

"Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S., visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visés par l'article 47 du code, par :

- M. Pierre Lauruol, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
- M. Michel Blum, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Daniel Barrere, chef du bureau technique ;
- M. Jean-Baptiste Dorival, chef du bureau administratif."

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1992.
Gaston TONG SANG.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 85 PR du 24 février 1992.— Sont proclamés élus :

Liste "Groupe des taxis 92".

Candidats titulaires : Guy Tapuura Maihota, Ah Loy Torca, Jacky Bambridge, Charles Nouveau, Albert Haring, Bernard Teahamai, Philippe Tahaia et Joël Hart.

Candidats suppléants dans l'ordre de présentation sur la liste de candidature : Noël Tauaroa, Penehata Penehata, Alec Mervin et Marcelle Raparii.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 91-57 du 10 septembre 1991 portant création d'une redevance d'occupation du domaine public communal, quai et terre-plein du complexe sportif communal.

Le conseil municipal de la commune de Arue (île de Tahiti).

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 10 septembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— La redevance au titre de l'occupation du domaine public communal, quai et terre-plein du complexe sportif communal, est fixée comme suit :

- amarrage au quai : 50 F CFP/ml/jour ;
- occupation du terre-plein : 20 F CFP/m²/jour.

Art. 2.— Ces tarifs seront doublés dans le cas où aucune autorisation n'aura été donnée au préalable.

Art. 3.— Les pêcheurs professionnels sont exonérés de cette redevance.

Art. 4.— Les recettes correspondantes seront versées au budget de l'exercice en cours, chapitre 71, article 715.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Arue, le 10 septembre 1991.

Le maire,

Boris LEONTIEFF.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 janvier 1992 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de la météorologie du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment l'article 19 ;

Vu la loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte ;

Vu le décret n° 89-82 du 8 février 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est rattaché par voie de fonds de concours au budget de la météorologie selon les modalités suivantes :

CHAPITRES		CLÉS de répartition (en pourcentage)
Numéros	Libellés	
34-98	Moyens de fonctionnement des services...	55
53-51	Météorologie. - Equipement pour l'exploitation et les actions de recherche sur programme.....	45

Art. 2. - L'arrêté du 16 février 1989 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'aviation civile du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'aviation civile et de la météorologie logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
L. MOISSONNIER*

Le ministre délégué au budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

C. BLANCHARD-DIGNAC

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 février 1992 fixant les attributions du commandant de la gendarmerie outre-mer et des commandants territoriaux de la gendarmerie outre-mer.

Le ministre de la défense et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-673 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de la gendarmerie nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La gendarmerie outre-mer est placée sous l'autorité d'un officier supérieur ou général de gendarmerie portant l'appellation de « commandant de la gendarmerie outre-mer » directement subordonné au directeur général de la gendarmerie nationale. Elle est organisée en commandements territoriaux adaptés aux départements, territoires et collectivité territoriale outre-mer.

Art. 2. - Le commandant de la gendarmerie outre-mer veille au respect des dispositions qui régissent l'exécution des missions de la

gendarmerie et l'emploi de son personnel. A ce titre, il oriente, coordonne et contrôle l'action des commandants territoriaux de la gendarmerie.

Dans les départements, territoires et collectivité territoriale outre-mer, il entretient toutes relations utiles avec les autorités civiles et militaires territoriales pour l'ensemble des questions de leur compétence intéressant la gendarmerie.

En métropole, le commandant de la gendarmerie outre-mer peut recevoir délégation du directeur général de la gendarmerie nationale pour le représenter auprès des autorités et services dont les compétences s'exercent outre-mer.

Art. 3. - Les commandants territoriaux de la gendarmerie outre-mer exercent leur compétence dans tous les domaines du service de la gendarmerie.

Ils sont les correspondants des autorités civiles et militaires pour l'ensemble des questions de leur compétence intéressant la gendarmerie. A ce titre, ils décident de la participation de la gendarmerie à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques.

Ils assistent les représentants de l'Etat pour tout ce qui concerne la participation de la gendarmerie aux missions de défense civile.

Ils déterminent les modalités de la participation de la gendarmerie aux missions de défense militaire terrestre en liaison avec l'autorité militaire. Ils relèvent du commandant supérieur pour la planification et l'exécution de ces missions. A ce titre, ils dirigent et contrôlent la préparation des formations qui leur sont subordonnées.

Ils reçoivent les réquisitions des autorités civiles pour les forces de gendarmerie implantées ou stationnées sur le département, territoire ou collectivité territoriale. Ils en tiennent informé le commandant supérieur.

Art. 4. - Le chef d'état-major des armées et le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1992.

*Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC*

ARRETE MINISTERIEL du 4 février 1992 portant création de centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature (session de 1992).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 février 1992, des centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont créés à Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion et en Côte-d'Ivoire (ambassade de France, à Abidjan).

ARRETE MINISTERIEL du 5 février 1992 portant ouverture de concours à l'Ecole nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 février 1992, deux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont ouverts en 1992 aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier 1992 et titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un des diplômes ou titres énumérés à l'article 17-1 du décret du 4 mai 1972 susvisé. Les candidats non encore titulaires des diplômes ci-dessus visés seront admis à présenter leur candidature sous réserve, d'une part, d'aviser obligatoirement et en tout cas avant le 10 juillet 1992 le procureur de la République du lieu de constitution du dossier et l'Ecole nationale de la magistrature du résultat des examens conditionnant leur candidature, d'autre part, de produire copie du diplôme ou une attestation en tenant lieu dans les huit jours de la proclamation des résultats du concours.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier 1992 et justifiant à la même date d'une durée de quatre ans au moins de services en ces qualités.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 31 août, 1^{er}, 2 et 3 septembre 1992 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort desdites

cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par les jurys.

Le nombre total des places mises au concours est fixé à 150, dont 30 pour le second concours.

Les places offertes à l'un des concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront, dans la limite des deux cinquièmes du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'autre concours par décision du jury.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le vendredi 3 avril 1992, à peine de forclusion.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 mars au 18 mars 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,85
Australie.	1 dollar	76,86
Autriche.	1 schilling	8,79
Belgique.	1 franc belge	3,01
Canada.	1 dollar canadien	85,95
Danemark.	1 couronne danoise	15,94
Espagne.	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	101,81
Fidji.	1 dollar	68,67
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	178,11
Hong Kong.	1 dollar	13,12
Italie.	100 liras	8,24
Japon.	100 yens	78,49
Norvège.	1 couronne norvég.	15,78
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	55,84
Pays-Bas.	1 florin	54,97
Portugal.	1 escudo	0,72
Singapour.	1 dollar	61,96
Suède.	1 couronne suédoise	16,98
Suisse.	1 franc suisse	68,16

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

DECISION n° 2579 ITSTAT du 23 décembre 1991 relative à la gestion du fichier de l'état civil.

Le président du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique,

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 572 CM du 28 mai 1991 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 juillet 1991,

Décide :

Article 1er.— Il est créé à l'Institut territorial de la statistique un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de gérer un fichier d'état civil.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : les bulletins de transcription, les bulletins de mention en marge, les bulletins de mariage, les bulletins de reconnaissance, les bulletins de naissance d'enfant déclaré vivant, les bulletins de mort-né ou d'enfant déclaré sans vie et les bulletins de décès.

Art. 3.— Le destinataire de ces informations est l'Institut territorial de la statistique.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Institut territorial de la statistique sis à l'immeuble Donald, au 2^e étage, rue Jeanne-d'Arc à Papeete.

Art. 5.— Le directeur de l'Institut territorial de la statistique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

COMMUNIQUE N° 407 ITSTAT
du 26 février 1992

Les indices et index TPP et BTP du mois de janvier 1992 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone : 43.71.96.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 89 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Perira a Pito, Mme Terotouailaraetefau Iteiti épouse Teauana, décédée à Aruc le 7 septembre 1980, M. Pautu a Tetuamarua a Haumai, et de M. Rootane a Tupca décédé le 15 janvier 1942, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 21 février 1992.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Théodore CERAN-JERUSALEMY.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"****AVIS D'ENQUETE N° 92-8 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean Paul Moreau (ECEP), mandataire de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours pour le centre administratif de l'O.P.T. situé au lieu-dit Hotuarea, au P.K. 3,35 de la commune de Faa'a.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 14 mars 1992 et jusqu'au 12 avril 1992.

L'installation comprendra un local doté d'une isolation phonique et abritant :

- un groupe électrogène Cummins de 280 kW avec un alternateur Leroy-Somer de 320 kVA et armoire de commande ;
- les silencieux d'échappements ;
- les systèmes de sécurité ;
- une cuve de gazole de 3.000 litres enterrée et à double enveloppe.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 26 février 1992.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****S.N.C. 18 CARATS**

Société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, rue Colette, immeuble Jaunez
R.C.S. : PAPEETE n° 2440 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale ordinaire des associés réunie le 14 novembre 1991 a nommé :

M. Alain BROCHET, joaillier, demeurant à PAPEETE, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à PAPEETE, avenue du Prince-Hinoi, B.P. 3752 PAPEETE.

C'est à cette adresse que la correspondance deva être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention :

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Nouvelle mention :

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 1er février 1992.

Pour extrait,

Le liquidateur désigné.

**Etude de Maîtres GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats**

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 29 janvier 1992, à la requête de M. Kay Fat Tchín, né à Hauino (Tahaa) le 12 mai 1941, et de Mme Rona Moarii Tairio son épouse, commerçante inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 15511 A, née le 16 mars 1942 à Fetuna (Raiatea), demeurant ensemble à Faaa, lotissement Puurai, lot 185 ou B.P. 8385 Puurai, il appert que l'acte reçu le 19 mars 1991 par Maître Bruggmann, notaire à Papeete, portant adoption par les époux Tchín-Tairio du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,

Marie-Josée LEOU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "TAMARII PAPENOO"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII PAPENOO", fondée le 19 janvier 1992, a pour objet de promouvoir les danses et chants traditionnels du fenua sous tous ses aspects aussi bien dans le Heiva et toutes autres manifestations.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papenoo-Faaripo, P.K. 15, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEURUA Teuia
Président	: TEURUA David dit Tavitua
1er vice-président	: TAMATA Manuea
2e vice-président	: TEIHOTU Alexis
Secrétaire générale	: OPUU Rahera
1re secrétaire adjointe	: OPUU Naumi
2e secrétaire adjoint	: PITO Rémy Terii
Trésorière générale	: THONI Tapeta
1er trésorier adjoint	: TUAHINE André
2e trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Aie
Assesseurs	: TEIHOTAATA Auiru TEURI Roiti OPUU Teamaama

Récépissé n° 92-430 MFR/AA du 25 février 1992.

ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS
ET AGRICULTEURS DITE "TAMARII TAPUAMU"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de "TAMARII TAPUAMU" ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE TAPUAMU.

Son siège social est fixé à Tapuamu.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de Tapuamu :

- en gérant le matériel de pêche, d'élevage et agricole ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de Tapuamu ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMAEHU Pascal
Vice-président	: FAATAU Angel
Secrétaire	: FARAIRE Tautu
Secrétaire adjoint	: CHONG-OUT Ah Siu
Trésorier	: JORDAN Bill
Trésorier adjoint	: TEITI Tetuaura
Assesseur	: TERIPOATIARE Ephraïme

Récépissé n° 92-376 MFR/AA du 19 février 1992.

COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES
(C.P.C.V.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAUMAA Arthur
Vice-président	: MALE Emile
Vice-président délégué aux finances	: WONG CHOU Antoine
Vice-président délégué aux activités	: FONTENEAU Jean-François
Vice-président délégué à l'administration	: CHIN MEUN Pierre
Secrétaire	: TEANINIURAITEMOANA Pochina
Trésorier	: ATEO Eugène

ASSOCIATION PHISIGMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: ASIN Patricia
1er vice-président	: TANSEAU Robert
2e vice-président	: CHINGUE Gabriel
Secrétaire	: HANOUX Léontine
Secrétaire adjoint	: CHENE Christian
Trésorier	: CHONG Henri
Trésorière adjointe	: LHIES Irène
Conseillers	: CHINGUE Gabriel LING Roland RESNAY Paul TCHIOU Pierre TSING Louis

COMITE TERRITORIAL D'ACTION LAIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HERTZMANN Daniel
Vice-président	: RICHMOND Willy
Secrétaire	: MATHÉL Joël
Secrétaire adjoint	: POIRIER Michel
Trésorière	: JARILLO Gilda
Trésorière adjointe	: THION Lauthey
Membres	: ARIOTIMA Jean-Paul CASANOVA Daniel

ASSOCIATION ARTISANALE "MAHAKA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de MAHAKA.

Son siège social est fixé à Hakahetau.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Ua Pou :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KAIHA Jean-Marc
Président	:	HOKAUPOKO Etienne
Vice-président	:	TAPATI Apera
Secrétaire	:	HOKAUPOKO Adrien
Secrétaire adjoint	:	TAHIRORI Stellio
Trésorière	:	TEHEITA Eva
Trésorier adjoint	:	TAHIRORI Stellio
Assesseurs	:	KAIHA Antoine TEKOHU Napei TEIKI Nadia

Récépissé n° 92-101 MFR/AA du 5 février 1992.

ASSOCIATION AGRICOLE
"TE FAAPU NUI NO TAUTIRA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TCHING Ayen
1er vice-président	:	DEANE Richard
2e vice-président	:	BARFF Vahirua
Secrétaire	:	TEMARIIAUMA épouse TARAUFU Elisa
Secrétaire adjointe	:	PUNUATAAHITUA épouse TINIHAU Lily
Trésorier	:	DEANE Walter
Trésorier adjoint	:	RANGIMAKEA Terangi
Assesseurs	:	PECKETT Viriamu PAEPAETAATA Roland CHUNG KAI Taniera TENIARAHY Yves

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MARAMA Henere
Vice-président	:	BELLAIS Teamo
Secrétaire	:	PACAUD Marina
Secrétaire adjointe	:	BOUGUES Carmen
Trésorier	:	GALENON Jean-Marie
Trésorière adjointe	:	BOHL Loana
Commissaires aux comptes	:	TEANIHI Alphonse MANUTAHY Alvino

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIPUARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TAERO Miriama
Vice-présidente	:	MARURAI Mijanou
Secrétaire	:	MEREHAU Joséphine
Secrétaire adjointe	:	GILLOT Lucie
Trésorière	:	FOINKINOS Catherine
Trésorière adjointe	:	FAATOMO Augustine
Commissaire aux comptes	:	TAUMIHAU Johanna
Membres actifs	:	HOPUARE Olga RATARO Pita TUNUTU Joseph

SYNDICAT TERRITORIAL
DE L'ENSEIGNEMENT CHRETIEN
S.T.E.C. - C.F.T.C. POLYNESIE
Anciennement dénommé
SYNDICAT S.N.E.C. - C.F.T.C. POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CLAVREUIL Roland
Vice-président	:	SOUFET Pierre
Secrétaire générale	:	FARONE Elvina
Secrétaire adjointe	:	HOATAU Maria
Trésorier	:	BEAUCHESNE Denis

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOENOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	UTIA Uria
1re vice-présidente	:	HELME Chrystelle
2e vice-président	:	IORSS Ihorava
Secrétaire	:	FAUA Françoise
1er secrétaire adjoint	:	TAURU Noël
2e secrétaire adjointe	:	PAOFAY Mere
Trésorière	:	PITTMAN Augustine
1re trésorière adjointe	:	LIU Sophie
2e trésorier adjoint	:	REREAO François
Membres	:	IKEMIYA Laurette MAONO Manina FAUA Amine

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DU FOYER SOCIO-EDUCATIF
NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAAA

1er lot : 59.325 1 Ford Fiesta
2e lot : 59.205 1 T.V. K3821 54 cm télécommande infrarouge
3e lot : 58.215 1 machine à laver Toshiba 6 kg
4e lot : 44.206 1 réfrigérateur Philips 140 l
5e lot : 52.142 1 débroussailluse
6e lot : 33.628 1 vélo adulte
7e lot : 59.383 1 mini-chaîne
8e lot : 40.248 1 autoradio Sharp et paire haut-parleurs Alpine
9e lot : 48.294 1 console électronique pistolet et 4 jeux
10e lot : 59.946 1 calculatrice scientifique

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII C.G.E.E.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : DIEBOLD Joseph
Président : TEMATUA Jacques
1er vice-président : SANQUER Yves
2e vice-président : HAUATA Christian
Secrétaire : GAURIN Jacky
Secrétaire adjoint : KONN Thierry
Trésorier : TAUX Jean
Trésorier adjoint : HOATUA Sylvain
Entraîneur : HAOATAI Félix
Responsable pirogue : HAOATAI Félix
Assesseurs : HAUPUNI Adrien
TEARA Thierry
FAJURA John
MAI Fritz

UNION INTERINSULAIRE DES RADIOAMATEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : MEYER Karl
Président : LEROI Gérard
Secrétaire : MICHOUX Pierre
Secrétaire adjoint : BLAIS Jacques
Trésorier : LECLERE Guy
Trésorier adjoint : AIRA Henri

SECTION DE GOLF DE L'A.S. CENTRAL SPORT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : CUZON Gérard
Vice-président : PANOT Jean-Noël
Secrétaire : WELSCH Claudine
Secrétaire adjoint : CHANTEAU Jean-Jacques
Trésorier : FOUGEROUSE Alvin
Trésorier adjoint : BOUGUES Gérard

"CLUB DES JEUNES GOLFEURS"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : CUZON Andrée
Vice-présidente : BOUGUES Léone
Secrétaire : DUSSON Angéline
Secrétaire adjointe : THIBAUT Annie
Trésorier : CUZON Michaël
Trésorière adjointe : GAUTHIER Christa

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 310 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	